



**Conférence des Parties à la
Convention des Nations Unies
contre la criminalité
transnationale organisée**

Distr.: Générale
16 octobre 2007

Français
Original: Anglais

Quatrième session

Vienne, 6-17 octobre 2008

Point 3 de l'ordre du jour provisoire*

Assistance technique

**Rapport de la réunion du Groupe de travail provisoire
d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur
l'assistance technique tenue à Vienne du 3 au 5 octobre 2007**

I. Recommandations

1. Le Groupe de travail provisoire d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur l'assistance technique a été créé en application de la décision 2/6 de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Conformément aux décisions 2/6 et 3/4 de la Conférence, le Groupe de travail a organisé une réunion à Vienne du 3 au 5 octobre 2007 et formulé à l'intention de la Conférence, à sa quatrième session, un certain nombre de recommandations qui sont reproduites ci-dessous. Le Groupe de travail a également prié le Secrétariat de prendre un certain nombre de mesures, qui figurent également ci-après.

**A. Propositions en vue d'activités d'assistance technique visant à
répondre aux besoins identifiés dans les domaines prioritaires
déterminés par la Conférence**

**1. Collecte d'informations sur l'application de la Convention des Nations Unies
contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant**

2. S'agissant de la collecte d'informations sur l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹, le Groupe de travail a prié le Secrétariat:

* CTOC/COP/2006/L.11.

¹ Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I.



a) De mettre au point immédiatement un outil de collecte d'informations convivial et performant sous la forme d'une liste de contrôle électronique provisoire;

b) De veiller à ce que la liste de contrôle soit cohérente avec le contenu des questionnaires institués par la Conférence pour les deux premiers cycles de collecte d'informations, afin d'éviter le double emploi pour les États qui ont déjà communiqué des informations par le biais des questionnaires;

c) De faire suivre la liste de contrôle aux États qui n'ont pas répondu aux questionnaires existants et de les encourager à l'utiliser ainsi qu'à communiquer leurs réponses suffisamment à l'avance avant la quatrième session de la Conférence pour que le Secrétariat puisse achever les rapports analytiques demandés par la Conférence;

d) De commencer à mettre au point des outils de collecte d'informations complets articulés autour d'un logiciel pour la Convention et chacun de ses Protocoles², accompagnés d'un guide en facilitant l'usage, et de faire rapport en conséquence à la Conférence à sa quatrième session.

2. Renforcement des mesures de justice pénale contre la criminalité organisée sur la base de la Convention contre la criminalité organisée et des Protocoles s'y rapportant

3. S'agissant du renforcement des mesures de justice pénale contre la criminalité organisée sur la base de la Convention contre la criminalité organisée et des Protocoles s'y rapportant, le Groupe de travail a prié le Secrétariat de soumettre à la Conférence, à sa quatrième session, des propositions en vue d'activités d'assistance technique spécifiques, en particulier dans les domaines suivants:

a) Fourniture d'une expertise juridique et d'une assistance législative dans les domaines principaux de la Convention et de ses Protocoles et élaboration, s'il y a lieu, d'une législation type ciblée dans ces domaines;

b) Élaboration d'outils législatifs et de supports didactiques pour renforcer la capacité du système de justice pénale;

c) Renforcement des capacités et fourniture d'une assistance en matière de procédure et de pratique de protection des témoins et des victimes;

d) Renforcement des capacités en matière de législation, de procédure et de pratique relatives aux enquêtes conjointes et aux techniques d'enquête spéciales;

e) Facilitation de l'échange d'informations sur les bonnes pratiques en matière de justice pénale contre la criminalité organisée, sur la base de la Convention et de ses Protocoles.

² Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe II); Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe III); et Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (résolution 55/255 de l'Assemblée générale, annexe).

3. Coopération internationale et création ou renforcement des autorités centrales en vue de l'entraide judiciaire et de l'extradition

4. S'agissant de la coopération internationale et de la création ou du renforcement des autorités centrales en vue de l'entraide judiciaire et de l'extradition, le Groupe de travail a prié le Secrétariat de poursuivre les activités qu'il mène actuellement pour promouvoir la coopération juridique internationale et de soumettre à la Conférence, à sa quatrième session, des propositions en vue d'activités d'assistance technique spécifiques dans les domaines suivants:

a) Fourniture d'une expertise juridique et d'une assistance législative aux États dans l'application des dispositions relatives à la coopération internationale de la Convention;

b) Renforcement de la capacité des autorités centrales et autres autorités compétentes et amélioration des relations de travail avec elles et entre elles, en particulier grâce à l'organisation d'ateliers régionaux et interrégionaux;

c) Élaboration d'outils et de supports législatifs et didactiques dans le domaine de la coopération juridique internationale.

4. Collecte de données

5. S'agissant de la collecte de données, le Groupe de travail a prié le Secrétariat de soumettre à la Conférence, à sa quatrième session, des propositions en vue d'activités d'assistance technique spécifiques dans les domaines suivants:

a) Renforcement de la capacité des services de détection et de répression à collecter et à analyser des données sur la criminalité organisée;

b) Renforcement de la capacité des États à gérer les connaissances sur les tendances de la criminalité organisée et les évaluations des menaces, en comblant les lacunes de la collecte des données et des systèmes d'analyse actuels.

5. Application des Protocoles de la Convention contre la criminalité organisée

6. S'agissant de l'application des Protocoles de la Convention contre la criminalité organisée, le Groupe de travail a prié le Secrétariat de soumettre à la Conférence, à sa quatrième session, des propositions en vue d'activités d'assistance technique spécifiques dans les domaines suivants:

a) Fourniture d'une assistance pour la promotion, la ratification et l'adhésion aux trois Protocoles de la Convention contre la criminalité organisée, l'accent étant mis en particulier sur le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer et sur le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions;

b) Fourniture d'une assistance législative et en matière de renforcement des capacités pour l'application des Protocoles, l'accent étant mis sur les exigences pour l'application intégrale des dispositions du Protocole relatif aux migrants et le Protocole relatif aux armes à feu et prise en considération des autres accords existants dans ces domaines.

B. Coordination entre les prestataires d'assistance technique

7. S'agissant de la coordination entre les prestataires d'assistance technique, le Groupe de travail a recommandé que la Conférence, à sa quatrième session, examine en détail la question de la coordination et des moyens d'avoir une vue d'ensemble de l'assistance technique fournie ainsi que celle des résultats de cette assistance, des meilleures pratiques qui s'y rapportent et des enseignements qui en sont tirés, y compris dans les rapports pertinents du Secrétariat.

8. Le Groupe de travail a recommandé que les États parties, en leur qualité de membres d'organisations régionales et internationales apportant une assistance technique pour lutter contre la criminalité transnationale organisée, relaient auprès de ces organisations la nécessité d'établir une coordination avec la Conférence et son secrétariat.

9. Le Groupe de travail a recommandé aux États parties de poursuivre la coordination aux niveaux national et régional, en particulier par le biais des groupes nationaux et régionaux de coordination actuels et par d'autres voies existantes, y compris la communication des priorités et des besoins identifiés par la Conférence.

10. Le Groupe de travail a prié le Secrétariat d'organiser, pendant la quatrième session de la Conférence, une table ronde pour les prestataires d'assistance technique représentés à la session en vue de faciliter l'échange d'informations sur l'assistance technique fournie, d'en promouvoir la fourniture et de permettre une coordination plus étroite dans ce domaine; et de faire rapport à la Conférence sur les résultats des discussions de la table ronde.

11. Le Groupe de travail a recommandé que le Secrétariat collabore avec les institutions spécialisées du système des Nations Unies et d'autres organisations internationales en vue d'échanger des données d'expérience et de fournir des informations sur les priorités établies.

C. Définition des indicateurs de performance

12. S'agissant de la définition des indicateurs de performance, le Groupe de travail a recommandé que la Conférence examine l'utilisation d'outils d'analyse et d'évaluation comme la gestion axée sur les résultats et les indicateurs de performance dans l'élaboration, la gestion et la mise en œuvre de l'assistance technique.

D. Mobilisation des ressources

13. S'agissant de la mobilisation des ressources, le Groupe de travail a recommandé que des ressources financières suffisantes, durables et prévisibles soient fournies au Secrétariat.

II. Introduction*

14. Dans sa décision 3/4, la Conférence a fait siennes les recommandations formulées à sa troisième session par le Groupe de travail. Dans ces recommandations, les domaines prioritaires ci-après avaient été identifiés en matière d'assistance technique pour soutenir et promouvoir l'application de la Convention contre la criminalité organisée et des Protocoles s'y rapportant:

- a) Incrimination des actes visés par la Convention et ses Protocoles;
- b) Coopération internationale en matière pénale et aux fins de confiscation, l'accent étant particulièrement mis sur l'extradition et l'entraide judiciaire, avec une attention particulière pour la sensibilisation et la formation des professionnels de la justice pénale et d'autres autorités compétentes, spécialement les magistrats, aux formes de coopération internationale;
- c) Aide à la création et/ou au renforcement des autorités centrales chargées des demandes d'entraide judiciaire et/ou d'extradition.

15. Dans ces mêmes recommandations, le Groupe de travail a identifié les domaines suivants dans lesquels une assistance technique pourrait être fournie afin d'appuyer et de promouvoir l'application des Protocoles:

- a) Assistance dans l'application des prescriptions des Protocoles portant sur les besoins des victimes, le rapatriement des victimes de la traite des personnes et le retour des migrants objet d'un trafic illicite;
- b) Assistance liée à l'application des dispositions relatives à la protection des témoins, domaine couvert non seulement par les Protocoles mais aussi par la Convention;
- c) Assistance sous forme d'ateliers sous-régionaux ou régionaux auxquels participeront les pays d'origine, de transit et de destination des victimes de la traite des personnes et des migrants objet d'un trafic illicite, l'accent étant mis en particulier sur les agents des services de détection et de répression et le personnel judiciaire.

16. En ce qui concerne les activités d'assistance technique en vue de l'application du Protocole relatif aux armes à feu, le Groupe de travail a identifié un besoin particulier d'assistance dans l'application des prescriptions du Protocole concernant la tenue de registres, la neutralisation et le marquage des armes à feu, et l'identification des autorités compétentes.

17. Dans sa décision 3/4, la Conférence a prié son secrétariat d'élaborer des propositions d'activités d'assistance technique visant à répondre aux besoins identifiés par le Groupe de travail dans les domaines prioritaires indiqués dans ses recommandations et de soumettre ces propositions au Groupe de travail à la réunion qu'il tiendra avant la quatrième session de la Conférence.

18. Dans sa décision 3/3, elle a exhorté les États parties à identifier et à communiquer au secrétariat leurs besoins d'assistance technique pour aider ce

* Le rapport sur les activités du Groupe de travail, établi par son Président conformément à la décision 2/6 de la Conférence, est repris dans les paragraphes ci-dessous.

dernier à élaborer des propositions concernant des stratégies efficaces et multidisciplinaires de lutte contre la traite des personnes et des stratégies efficaces de lutte contre le trafic illicite de migrants.

19. Dans sa décision 3/1, elle a décidé que le Groupe de travail devrait tenir dûment compte, dans ses délibérations, des rapports analytiques finaux consolidés sur les deux premiers cycles de collecte d'informations et du rapport final concernant les informations fournies par les États parties sur l'application de certaines dispositions en réponse à des demandes ponctuelles.

III. Organisation de la session

A. Ouverture de la session

20. À l'ouverture de la session, le 3 octobre 2007, la Directrice de la Division des traités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD) a fait une déclaration.

B. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

21. Le 3 octobre, le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour ci-après (CTOC/COP/WG.2/2007/1):

1. Questions d'organisation:
 - a) Ouverture de la réunion;
 - b) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
2. Propositions du Secrétariat en vue d'activités d'assistance technique visant à répondre aux besoins identifiés dans les domaines prioritaires.
3. Coordination entre les prestataires d'assistance technique pour appliquer la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant.
4. Examen de la possibilité de définir des indicateurs de performance pour l'assistance technique et de la meilleure manière de repérer les enseignements à tirer de l'apport d'une assistance technique, afin de dégager des bonnes pratiques.
5. Mobilisation des ressources.
6. Efficacité et avenir du Groupe de travail provisoire d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur l'assistance technique.
7. Autres questions.
8. Adoption du rapport.

22. Le Secrétaire de la Conférence a apporté des précisions concernant les documents dont les participants étaient saisis et a noté que les documents d'information relatifs aux points 4 et 5 de l'ordre du jour ne seraient finalisés qu'en

vue de la prochaine session de la Conférence en raison du manque d'informations communiquées sur ces questions à ce jour.

23. Le Président, M. Peter Storr (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), a noté que le Groupe de travail avait réalisé des progrès à sa précédente session en identifiant les domaines prioritaires en matière d'assistance technique et qu'il était nécessaire de relancer l'élan politique concernant la Convention. Il s'est demandé si le taux de réponse aux questionnaires des deux premiers cycles était suffisamment élevé pour que l'on puisse évaluer l'étendue des efforts d'application et examiner la question des besoins d'assistance technique.

C. Participation

24. Les États parties à la Convention ci-après étaient représentés à la réunion: Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Guatemala, Jamahiriya arabe libyenne, Koweït, Lettonie, Liban, Maroc, Mexique, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Oman, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Tunisie, Turquie, Ukraine et Uruguay.

25. La Communauté européenne, organisation régionale d'intégration économique signataire de la Convention, était représentée à la réunion.

26. Les États signataires ci-après étaient représentés par des observateurs: Andorre, Angola, Indonésie, Iran (République islamique d'), Japon, Jordanie, Pakistan, République de Corée et République tchèque.

27. Le Ghana, qui n'est ni partie à la Convention ni signataire, était également représenté par un observateur.

28. Le Fonds monétaire international, institution spécialisée du système des Nations Unies, était représenté par un observateur.

29. Les organisations intergouvernementales suivantes étaient représentées par des observateurs: Association internationale des autorités anticorruption, Communauté d'États indépendants, Conseil de l'Europe, Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique et Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

IV. Propositions du Secrétariat concernant les activités d'assistance technique destinées à répondre aux besoins identifiés dans les domaines prioritaires

30. Pour l'examen du point 2 de l'ordre du jour, le Groupe de travail était saisi d'un document d'information du Secrétariat contenant des propositions relatives aux activités d'assistance technique destinées à répondre aux besoins qu'il avait identifiés dans les domaines prioritaires (CTOC/COP/WG.2/2007/2) et d'un rapport

intermédiaire sur l'établissement des rapports analytiques finaux consolidés sur les deux premiers cycles de collecte d'informations et du rapport final sur les informations concernant l'application de certaines dispositions fournies par les États qui avaient été individuellement contactés (CTOC/COP/WG.2/2007/CRP.1).

31. Un intervenant a rappelé que le Groupe de travail avait souligné la nécessité d'une coordination avec les autres institutions apportant une assistance technique dans les domaines relevant de la Convention. À cet égard, le Secrétaire a indiqué que d'autres organisations avaient été invitées à la réunion et que certaines étaient présentes et auraient l'occasion d'informer le Groupe de leurs activités d'assistance technique.

32. Le Secrétaire a informé le Groupe de travail de l'état de la Convention et de ses Protocoles, en précisant que la cérémonie annuelle des traités organisée à New York par le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat à l'occasion de l'ouverture de la soixante-deuxième session de l'Assemblée générale, avait suscité de nouvelles ratifications et adhésions.

33. S'agissant des réponses reçues aux questionnaires des deux cycles de collecte d'informations, il a été indiqué que, depuis la troisième session de la Conférence tenue en octobre 2006, le Secrétariat avait reçu cinq réponses supplémentaires au questionnaire relatif à la Convention, six au questionnaire sur le Protocole relatif à la traite des personnes et six au questionnaire sur le Protocole relatif aux migrants. Il a été dit que le nombre de réponses supplémentaires reçues pour le deuxième cycle était plus élevé, peut-être tout d'abord parce que le taux de réponses était comparativement plus faible. Le Secrétariat avait reçu 22 réponses supplémentaires au deuxième questionnaire relatif à la Convention, 18 au questionnaire sur le Protocole relatif à la traite des personnes et 12 au questionnaire sur le Protocole relatif aux migrants. Il avait en outre reçu 17 réponses supplémentaires au questionnaire sur le Protocole relatif aux armes à feu, qui était entré en vigueur après le premier cycle de collecte d'informations. Le taux de réponses était supérieur à 50 % pour le premier cycle, mais bien inférieur à ce chiffre pour le deuxième cycle. Seuls 12 États avaient donné suite à la demande de la Conférence tendant à ce que des points de contact soient désignés. Le Secrétaire a rappelé que la Conférence avait choisi de ne pas recevoir les données brutes figurant dans ces réponses, mais avait prié le Secrétariat d'établir des rapports analytiques à partir de ces réponses, preuve qu'il importait de recevoir des informations complètes et précises, afin que les rapports fournissent à la Conférence tous les éléments lui permettant de se faire une idée de l'application. Enfin, il a été indiqué que le Secrétariat avait demandé des précisions à 31 États sur des questions d'application, mais qu'il avait reçu peu de réponses.

34. Il a été noté que cette discussion soulignait que le problème de la communication insuffisante d'informations, qui avait été constaté par la Conférence à ses deuxième et troisième sessions et avait conduit à appeler plusieurs fois les États à se conformer à leurs obligations d'information, persistait. Cette situation empêchait la Conférence d'examiner l'application de la Convention et d'évaluer de manière satisfaisante les besoins en assistance technique.

35. De nombreux intervenants ont souligné que le faible taux de réponses ne devait pas être interprété comme le signe d'un manque de volonté politique d'appliquer la Convention. Ils ont insisté sur le fait que cette dernière était tout aussi

importante que lorsqu'elle avait été adoptée, compte tenu de la prolifération constante des activités criminelles organisées. On a fait observer que la Convention avait permis d'établir un cadre mondial pour lutter contre la criminalité organisée et constituait un progrès, notamment grâce à la création de plusieurs nouvelles infractions pénales, par exemple la participation à un groupe criminel organisé, la traite des personnes ou encore le trafic illicite de migrants. Ses dispositions relatives à la coopération internationale s'étaient révélées particulièrement utiles.

36. S'agissant de la question du faible taux de réponses, il a été souligné que la Convention et ses Protocoles étaient des instruments relativement récents qui n'étaient en vigueur que depuis quelques années, et que les États en étaient encore au stade de la ratification ou de l'adhésion et de l'incorporation de leurs dispositions dans leur système juridique interne. Il a été ajouté que le remplissage des questionnaires était un travail long, détaillé et lourd qui exigeait que l'on réunisse et coordonne des informations provenant de différents organismes nationaux compétents. Certains orateurs ont indiqué que leur pays ne disposait tout simplement pas des capacités nécessaires pour répondre à des questionnaires si complexes.

37. Des orateurs ont noté que les questions devaient être formulées de manière à générer les informations les plus utiles possible, et que les méthodes de collecte employées devaient être faciles à utiliser. Il a été souligné que la mise au point d'outils pour faciliter la collecte d'informations aiderait les pays demandeurs et les donateurs à identifier de manière optimale les besoins spécifiques d'assistance technique. Des orateurs ont souligné la nécessité, dans tous les cas, d'exploiter au mieux le travail réalisé par le nombre important d'États qui avaient répondu aux deux cycles de questionnaires.

38. Il a été estimé qu'une voie possible serait de s'inspirer de la liste de contrôle pour l'auto-évaluation élaborée pour permettre aux États de faire rapport sur l'application de la Convention contre la corruption, en particulier par le biais du logiciel facilitant le processus d'auto-évaluation. La liste de contrôle était relativement plus courte et plus simple que les questionnaires et avait produit des résultats positifs à brève échéance. Le Secrétaire a confirmé que le logiciel conçu pour la liste de contrôle en question pouvait être adapté pour la collecte d'informations sur l'application de la Convention contre la criminalité organisée et de ses Protocoles, sous réserve de la disponibilité de ressources suffisantes.

39. Des orateurs ont noté que les informations communiquées sur certaines dispositions similaires dans les deux conventions, notamment concernant le blanchiment d'argent et la coopération internationale, pouvaient être utilisées de manière transversale.

40. Des orateurs ont souligné la nécessité de fournir des indications au Secrétariat quant à la manière dont il pourrait procéder provisoirement avant la quatrième session de la Conférence, pour relancer et améliorer le processus de collecte d'informations. À cet égard, le Secrétaire a proposé quelques idées pour une solution en deux temps. À court terme, on envisagerait d'adapter le logiciel et la liste de contrôle utilisés pour la Convention contre la corruption, sans modifier le contenu des questionnaires existants. À plus long terme, on mettrait au point des listes de contrôle complètes pour réunir des informations relatives à l'application de chacune des conventions et de chacun des Protocoles. Plusieurs mesures étaient

nécessaires pour y parvenir. Il était important de faire appel à des experts, pour les questions tant de fond que technologiques, ainsi que d'assurer une large participation des États de toutes les régions, y compris des États qui n'avaient pas pu répondre aux questionnaires. Ces outils devaient être de nature modulaire et reposer à la fois sur une approche horizontale, en termes de domaines thématiques, et sur une approche verticale, en termes de niveau de détail.

41. Au cours du débat sur le point 2 de l'ordre du jour, les orateurs ont noté que la ratification de la Convention contre la criminalité organisée et de ses Protocoles, ou l'adhésion à ces instruments, était une considération primordiale en matière d'assistance technique et que, dans ce domaine, cette dernière avait principalement pris la forme de séminaires préalables à la ratification. Il s'agissait de la première étape d'un processus conduisant à l'incorporation des dispositions de ces instruments dans les systèmes juridiques nationaux. Il a été noté que l'incrimination des infractions visées par la Convention et ses Protocoles était un élément crucial pour que les États puissent coopérer au niveau international dans le domaine juridique, en particulier lorsque la double incrimination était une exigence. Un orateur a souligné qu'il était nécessaire d'examiner la Convention et ses Protocoles dans leur ensemble en appliquant les dispositions sur l'incrimination des infractions et celles sur les mesures à prendre pour fournir une assistance aux victimes et aux témoins. Des orateurs ont insisté sur le fait qu'il fallait adopter une approche équilibrée en matière de renforcement de l'action de la justice pénale lors de l'examen des priorités identifiées par la Conférence et des domaines transversaux comme la protection des témoins tout en répondant aux besoins repérés dans de nouveaux secteurs comme la cybercriminalité.

42. Des orateurs ont noté l'utilité de l'assistance législative fournie par l'ONUDC pour l'application de la Convention contre la criminalité organisée et de ses Protocoles. À cet égard, le Secrétariat a dûment pris en compte les demandes croissantes de dispositions législatives types et noté que de telles dispositions devaient être spécifiques et ciblées afin d'être facilement adaptables à différents contextes juridiques nationaux. Il a aussi été noté qu'il se pouvait que dans ce domaine des effets de synergie existent avec la Convention contre la corruption. Un orateur a mentionné à cet égard la loi type sur la confiscation civile, même s'il a été noté que cette dernière ne constituait une disposition obligatoire dans aucune des conventions.

43. Des orateurs ont noté que, outre la modernisation des législations, il était indispensable de renforcer les capacités et de fournir un appui aux institutions et aux autorités centrales. La formation et le mentorat revêtaient une importance particulière pour l'application de la Convention contre la criminalité organisée et de ses Protocoles, et l'assistance technique pour le renforcement des capacités permettait de faciliter cette application. En particulier, les autorités centrales chargées de l'entraide judiciaire et de l'extradition devaient être correctement formées pour permettre aux États cherchant à mener des enquêtes et à engager des poursuites sur les infractions liées à la criminalité organisée de se fonder efficacement sur la Convention.

44. Le représentant du Secrétariat a présenté au Groupe de travail les travaux de l'ONUDC en matière de protection des témoins. Des ateliers régionaux avaient été organisés afin de mettre par écrit les bonnes pratiques et de rédiger des lignes directrices dans ce domaine afin de les publier en 2007. L'ONUDC avait aussi réuni

un groupe d'experts pour élaborer, en coopération avec les services du Ministère public chilien et l'Association ibéro-américaine des ministères publics, une loi type sur la protection des témoins destinée aux États d'Amérique latine. De plus, il prévoyait de réunir un autre groupe d'experts pour concevoir un accord type sur la réinstallation des témoins qui serait utilisé dans le cadre des programmes de protection qui leur sont destinés. Des évaluations des besoins avaient été réalisées et une assistance technique avait été fournie au Honduras pour moderniser sa législation, et à la Géorgie, au Guatemala et au Panama pour renforcer leurs capacités.

45. À un niveau plus général, les orateurs ont noté qu'il était important d'adapter les activités d'assistance technique dans les différentes régions aux besoins exprimés concernant les systèmes de justice pénale et ils ont insisté sur la nécessité d'éviter les situations où les prestataires d'assistance technique travaillaient de façon compartimentée et où leurs actions faisaient double emploi. Il a été suggéré à cet égard que des plans d'action nationaux, ou même régionaux, pourraient être formulés pour les États qui demandaient une assistance technique. Un orateur a proposé que l'ONUDC poursuive ses travaux en coopération avec l'Organisation des États américains, qui appliquait le Plan d'action continental contre la criminalité transnationale organisée, inspiré de la Convention. Il a été indiqué que des économies d'échelle pouvaient être réalisées en identifiant les activités communes, comme dans le domaine de la confiscation qui comportait des aspects d'incrimination et de coopération internationale.

46. Le Groupe de travail s'est ensuite intéressé aux propositions sur les activités d'assistance technique relatives à la coopération internationale et au renforcement des autorités centrales chargées de l'entraide judiciaire et de l'extradition. Un représentant du Secrétariat a rappelé le mandat confié au Secrétariat dans la décision 3/2 de la Conférence, à savoir, appliquer les dispositions sur la coopération internationale de la Convention contre la criminalité organisée. Le Secrétariat avait été prié d'organiser des ateliers régionaux pour les autorités centrales et les autres autorités compétentes afin de faciliter les échanges entre homologues et de promouvoir l'entraide judiciaire et l'extradition. Un comité directeur composé de professionnels et d'experts de la coopération juridique internationale avait été constitué pour guider et aider le Secrétariat dans cette tâche et s'était déjà réuni deux fois, en juin et en octobre 2007. Les conclusions de ces réunions avaient été distribuées au Groupe de travail.

47. Un atelier s'était déroulé à Bogota en marge d'une réunion des autorités centrales organisée par l'Organisation des États américains et devrait être suivi en 2007 par d'autres ateliers régionaux en Égypte et en Malaisie. Le Groupe de travail s'est dit satisfait des progrès accomplis dans la fourniture de l'assistance technique en matière de coopération juridique internationale. Des orateurs ont recommandé que l'atelier régional organisé en Amérique latine soit suivi par des initiatives similaires dans d'autres régions. Un orateur a annoncé la décision prise par le gouvernement de son pays d'appuyer financièrement l'organisation en 2008 d'un atelier en Afrique. Des orateurs ont insisté sur l'utilité de la Convention contre la criminalité organisée comme fondement pour demander et accorder une assistance d'entraide judiciaire et une extradition et sur la nécessité de faire connaître les possibilités qu'elle offre. Un orateur a apporté des détails sur la manière dont son pays a mis à profit les dispositions sur la coopération internationale de la

Convention s'agissant des procédures d'entraide judiciaire et d'extradition. Il a fait remarquer que le fait de se servir de la Convention comme fondement juridique élargissait le nombre des infractions pouvant être visées dans des demandes. À cet égard, il a souligné qu'il était important de former les autorités centrales de façon adéquate et de les tenir à jour.

48. La question de la relation entre les deux groupes de travail établis par la Conférence, le Groupe de travail sur la coopération internationale et le Groupe de travail des experts gouvernementaux sur l'assistance technique, a été posée. Il convient de veiller à ce que les attributions de ces deux organes ne fassent pas double emploi et que leurs travaux ne se recoupent pas. Il a été noté que le Groupe de travail sur la coopération internationale ne se réunirait pas avant la quatrième session de la Conférence, qui se tiendra en 2008, date à laquelle il recevra un rapport sur les initiatives pertinentes menées par le Secrétariat. Compte tenu du fait que la coopération juridique internationale et le renforcement des autorités centrales faisaient partie des priorités définies par la Conférence en matière d'assistance technique, il a été convenu que le Groupe de travail des experts gouvernementaux sur l'assistance technique soit également compétent pour connaître de ces questions et pour adresser à la Conférence des recommandations sur les activités d'assistance technique pertinentes.

49. Un représentant du Secrétariat a fait un exposé au Groupe de travail sur la question du renforcement des capacités de collecte de données sur la criminalité organisée, notant que la nécessité de renforcer les capacités dans ce domaine avait également été exprimée par les États dans leurs réponses aux questionnaires. Il a été souligné que la collecte de données et l'échange d'informations étaient évoqués dans les articles 27 à 29 de la Convention, portant sur le renforcement des capacités de collecte des autorités de détection et de répression pour leur permettre de remplir correctement leur mission de lutte contre la criminalité transnationale organisée et d'en évaluer les tendances, les circonstances dans lesquelles elle opère, ainsi que les groupes et les techniques impliqués. Certains orateurs se sont demandés s'il était opportun d'utiliser des ressources rares pour la collecte de données.

50. La représentante du Secrétariat a rappelé que le besoin d'informations concernait également les incidents relevant de ce qu'il convient d'appeler la criminalité classique puisqu'il était nécessaire de déterminer si ces incidents relevaient également de la criminalité organisée. Elle a souligné que des systèmes d'identification devaient être mis en place pour identifier les cas de criminalité et établir des rapports afin de savoir si les infractions commises pouvaient avoir un lien avec la criminalité organisée. Il était également nécessaire de diffuser les bonnes pratiques d'identification des marqueurs signalant la présence de la criminalité organisée. La représentante du Secrétariat a en outre souligné que les informations obtenues n'étaient pas sensibles, comme le renseignement national. L'objectif général était de doter les États des capacités d'acquérir les connaissances leur permettant d'évaluer les tendances et les problèmes.

51. Des orateurs ont noté qu'il était important de mettre en commun les capacités d'analyse et de fournir une assistance pour mettre en place des systèmes permettant une collecte efficace de données. Certains des obstacles à une collecte de données efficace ont été décrits. Des orateurs se sont inquiétés de la faisabilité d'une action par trop ambitieuse de collecte, d'analyse et de diffusion d'informations sur les activités criminelles internationales. D'autres ont mis l'accent sur le fait qu'il était

quand même nécessaire de recueillir ces informations. Certains ont noté que les données sur la criminalité organisée pourraient tout aussi bien être collectées auprès de sources régionales que de sources internationales. On a reconnu à cet égard l'utilité de l'expérience des États européens avec l'Office européen de police (Europol) et Eurojust en matière de collecte de données et d'analyse statistique. L'un des objectifs de ces systèmes de collecte de données était de permettre d'évaluer la situation concernant la criminalité organisée.

52. En ce qui concerne l'assistance à fournir pour l'application des Protocoles, les orateurs ont exprimé leur soutien à l'ensemble des propositions pertinentes d'assistance technique contenues dans le document de travail établi par le Secrétariat (CTOC/COP/WG.2/2007/2).

53. Pour ce qui est du Protocole relatif à la traite des personnes, on s'est accordé sur le fait qu'il était important d'apporter une assistance législative pour rédiger ou réviser les législations nationales sur l'application des dispositions du Protocole, en particulier celles portant sur l'incrimination, de telles législations devant être mises en place pour favoriser des poursuites efficaces et une bonne coopération internationale. Le Secrétaire a donné une brève vue d'ensemble des activités menées par l'ONU DC dans ce domaine, notamment l'élaboration d'outils et de dispositions législatives types, ainsi que les efforts en cours pour travailler avec des parlementaires, considérés comme le principal groupe cible pour mieux sensibiliser sur la réforme et les mesures législatives.

54. Certains orateurs ont demandé des éclaircissements sur le lien entre l'Initiative mondiale des Nations Unies contre la traite des êtres humains et les activités axées sur l'application du Protocole relatif à la traite des personnes. Ils ont posé des questions sur les implications et paramètres institutionnels, en particulier la corrélation entre l'Initiative mondiale et les travaux de la Conférence concernant l'examen de l'application du Protocole. Il a été recommandé que les travaux menés dans le cadre de l'Initiative mondiale prennent en compte les propositions et les orientations du Groupe de travail sur les activités d'assistance technique visant à promouvoir l'application du Protocole et que les conclusions du Forum qui sera organisé à Vienne en février 2008 sous les auspices de l'Initiative mondiale, soient présentées à la Conférence à sa quatrième session qui se tiendra en octobre 2008.

55. De nombreux orateurs se sont dits également préoccupés, tout comme le Secrétariat, par le faible degré de priorité accordé jusqu'ici à l'application du Protocole relatif aux migrants. Il a été souligné que des activités d'information et de sensibilisation sur le Protocole étaient nécessaires, en particulier sur son objectif principal qui est de combattre le trafic illicite de migrants par des groupes criminels organisés. Dans ce contexte, on a mentionné la Conférence ministérielle euro-africaine sur la migration et le développement, tenue à Rabat en juillet 2006.

56. Un orateur, notant que le nombre des États parties au Protocole relatif aux migrants était plus faible que celui des États parties à la Convention ou au Protocole relatif à la traite des personnes, a souligné qu'une assistance technique était nécessaire pour aider les États à ratifier le Protocole relatif aux migrants.

57. Certains orateurs ont indiqué que l'assistance technique en vue de l'application du Protocole relatif aux migrants devrait porter sur une gamme plus large d'activités visant à renforcer la capacité des États à appliquer ses dispositions sur l'incrimination et à assurer l'efficacité des poursuites des infractions

correspondantes. Il a été fortement recommandé que les États modifient dès que possible leur législation nationale afin d'établir les infractions pénales visées par le Protocole. Un orateur a proposé que des activités soient menées pour faciliter une vue d'ensemble comparative des différents systèmes juridiques et la mise au point de systèmes de suivi pour voir si de tels actes ont été incriminés au niveau national.

58. D'autres orateurs ont souligné qu'il fallait accorder la même attention aux dispositions du Protocole visant à assurer la protection des migrants objet d'un trafic. À cet égard, les articles 5, 16 et 18 du Protocole sur les migrants et les mesures d'assistance et de protection qui y sont énoncées ont été mentionnés.

59. Certains orateurs ont souligné qu'il était nécessaire de renforcer les politiques visant à prévenir le trafic illicite de migrants et à s'attaquer ainsi aux causes socioéconomiques profondes de la migration irrégulière, en élaborant des programmes et en promouvant la coopération économique aux niveaux national, régional et international. À cet égard, le paragraphe 3 de l'article 15 du Protocole relatif aux migrants et la disposition pertinente de la Convention sur la prévention ont été mentionnés.

60. Certains orateurs se sont dits également préoccupés, tout comme le Secrétaire, par le peu d'intérêt que manifestent les États Membres pour la promotion du Protocole relatif aux armes à feu. Un orateur a indiqué que les activités d'assistance technique dans ce domaine devraient principalement être axées sur les questions relatives au marquage des armes à feu et aux prescriptions en matière de licence ou de systèmes d'autorisation pour leur exportation.

V. Coordination entre les prestataires d'assistance technique pour appliquer la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant

61. En ce qui concerne la question de la coordination entre les prestataires d'assistance technique, des préoccupations ont été exprimées s'agissant de l'incapacité du secrétariat, en raison d'un manque de réponses et d'informations, à présenter, conformément à la décision 3/4 de la Conférence, un rapport sur les résultats du processus de consultation qu'il a mené avec les départements ou organismes des Nations Unies compétents, d'autres organisations internationales, des organisations régionales et des institutions financières telles que la Banque mondiale et d'autres banques multilatérales de développement. Il a été estimé qu'un tel rapport aurait facilité le débat s'il avait été disponible.

62. Les observateurs de certaines organisations ont décrit les activités de coopération menées avec l'ONUSC sur des questions liées à la Convention. L'observateur de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) a souligné l'intérêt que son organisation avait à soutenir la mise en œuvre d'activités de lutte contre la criminalité organisée et présenté la collaboration fructueuse qu'elle entretenait avec l'ONUSC à cet égard. Un atelier conjoint avait été organisé en 2006 pour inciter les États membres de l'OSCE à communiquer plus d'informations et l'OSCE a participé au comité directeur de l'ONUSC sur la coopération internationale. Dans ce contexte, l'observateur a annoncé qu'une

réunion d'experts de la police se tiendrait et qu'elle tirerait parti de l'expertise de l'ONUDC. Il a aussi fait savoir que son organisation souhaitait organiser en 2008, en collaboration avec l'ONUDC, un atelier sur la coopération internationale pour les États membres de l'OSCE qui serait coparrainé par la Belgique et la Norvège.

63. La Commission européenne a communiqué des informations sur les ressources importantes qu'elle consacre aux activités relatives aux questions liées à la Convention et à ses Protocoles sous forme d'appui interne à ses États membres et de soutien externe aux pays tiers, mais aussi à d'autres domaines comme la stabilité, la sécurité et le développement. Il a été noté que nombre d'activités relatives à la criminalité organisée apparaissaient souvent dans les projets les plus divers et ne se référaient pas expressément à la mise en œuvre de ces instruments. Il a aussi été noté que parfois les bénéficiaires et le personnel responsable de la fourniture de l'assistance technique n'avaient qu'une connaissance sommaire des instruments. Il a été souligné que si quelques changements s'étaient récemment produits à cet égard, l'ONUDC devrait fournir plus d'informations et promouvoir la formation sur la Convention et ses Protocoles. En particulier, l'ONUDC devrait collaborer avec d'autres organisations internationales et nouer des relations afin d'échanger des données d'expérience et de communiquer des informations sur les priorités.

64. Un représentant a noté que la coordination entre les prestataires d'assistance technique devait permettre d'obtenir une vue d'ensemble de l'assistance qui était fournie, ou qui pouvait l'être, par des donateurs internationaux, régionaux, multilatéraux ou bilatéraux dans un pays donné, et de connaître les besoins du pays en matière d'assistance technique. En outre, comme il est souvent arrivé que différents acteurs et institutions menaient des activités différentes relatives à la criminalité organisée, il était nécessaire de chercher à avoir des précisions sur ces activités et de rechercher des domaines de synergie entre l'ensemble des acteurs. À cette fin, il conviendrait d'organiser une table ronde pour les prestataires d'assistance technique pendant la quatrième session de la Conférence. Un autre représentant a insisté sur le fait qu'il était important de faire correspondre les besoins et les activités en matière d'assistance technique en vue d'élaborer des programmes et des projets sous-régionaux et de tirer parti de l'avantage comparatif que présentent des besoins et des systèmes juridiques similaires.

65. De nombreux orateurs ont reconnu la complexité de l'assistance technique dans le domaine de la criminalité organisée et admis le fait que souvent cette assistance n'était pas reconnue comme telle et ne se référait pas clairement à l'application de la Convention. Il a été noté qu'il était important d'assurer la coordination aux niveaux national, régional et mondial. Il a été fait référence au rôle crucial joué par les points de contact, la voie diplomatique et les groupes nationaux de coordination pour communiquer et diffuser les priorités fixées par le Groupe de travail, ce qui a permis de rationaliser encore davantage la coordination de l'assistance technique.

66. Plusieurs représentants se sont félicités de l'approche interrégionale adoptée par le comité directeur sur la coopération internationale, qui était un exemple d'assistance technique multilatérale, et les représentants d'un certain nombre d'États donateurs ont rappelé que les gouvernements de leur pays souhaitaient soutenir ces initiatives.

67. Plusieurs représentants ont salué le rôle du Secrétariat dans la collecte de toutes les informations pertinentes sur les prestataires d'assistance technique et dans leur communication à la Conférence, et le fait qu'il ait souligné que les États et les organisations avaient la responsabilité de fournir ces informations.

68. Le Secrétaire a expliqué que le mandat de la Conférence était de convenir de mécanismes de coopération avec les organisations régionales ou autres compétentes. Il a insisté sur le fait qu'il revenait en premier lieu aux États parties de coordonner leur action et, en tant que membres de différents organes directeurs et organisations internationales compétents, de faire en sorte que les efforts déployés par le secrétariat pour établir des relations avec d'autres organisations trouvent un écho équivalent auprès de ces dernières.

69. Certains orateurs ont souligné la responsabilité des États bénéficiaires dans la promotion de l'échange d'informations et la coordination au niveau national en vue d'éviter le double emploi et le chevauchement d'activités. Il a été suggéré que la Convention soit intégrée à l'échange d'informations et aux efforts de coordination au niveau national par le biais de groupes nationaux de coordination et l'échange de meilleures pratiques. Il a aussi été indiqué que l'appui de l'ONUSC accroîtrait la valeur ajoutée d'un tel exercice.

70. Les participants sont convenus qu'il était important de veiller aux aspects quantitatifs, et surtout qualitatifs de la coordination de l'assistance technique, et recommandé que cette coordination tienne compte de questions comme la compatibilité, la cohérence, la qualité et la pertinence des prestations ainsi que l'impact de l'assistance technique fournie. De l'avis général, il a été admis que la coordination entre les prestataires d'assistance technique devrait aller au-delà du projet et inclure l'évaluation des résultats et de l'impact de l'assistance afin d'identifier les enseignements tirés et d'améliorer la fourniture de l'assistance.

VI. Examen de la possibilité de définir des indicateurs de performance pour l'assistance technique et de la meilleure manière de repérer les enseignements à tirer de l'apport d'une assistance technique, afin de dégager des bonnes pratiques

71. Un représentant du Secrétariat a informé le Groupe de travail des efforts faits par l'ONUSC pour institutionnaliser la gestion axée sur les résultats, en particulier dans le contexte de l'adoption de la stratégie de l'ONUSC pour la période 2008-2011. La stratégie se voulait une plate-forme intégrée pour la lutte contre la criminalité, les drogues et le terrorisme, mettant à disposition des outils et des structures pour mesurer les résultats et faciliter l'alignement des résultats sur les ressources.

72. Les orateurs ont félicité l'ONUSC pour ses efforts et l'ont encouragé à continuer de mettre en œuvre cette approche de la gestion axée sur les résultats. Il a été noté que les prestataires d'assistance technique devraient adopter les outils axés sur les résultats dans la mesure où ils constituaient une base pour l'action et facilitaient la coordination et l'évaluation. Un bon usage de ces outils permettait de mieux comprendre les besoins des États bénéficiaires et d'identifier rapidement les

obstacles ou les lacunes des projets d'assistance technique. Un orateur a indiqué que l'approche d'auto-évaluation adoptée pour la Convention contre la corruption permettait déjà aux États d'identifier leurs besoins en matière d'assistance technique. L'utilisation d'indicateurs de performance était également considérée comme un moyen de parvenir à une approche plus qualitative de l'analyse et de l'évaluation des activités d'assistance technique.

73. S'il a été noté que les indicateurs de performance et la gestion axée sur les résultats étaient d'importants outils de conception de programmes d'assistance technique efficaces, utiles et adaptés, il a également été noté que l'objectif général était d'améliorer l'adéquation des programmes d'assistance technique aux besoins identifiés par les États bénéficiaires. À cet égard, il était nécessaire de ménager un équilibre entre l'évaluation de la fourniture de l'assistance technique du point de vue du projet et l'évaluation du point de vue de l'État bénéficiaire. Une telle démarche permettrait aussi de déceler les bonnes pratiques en matière d'identification des besoins d'assistance technique et parallèlement, de conception des projets dans ce domaine.

VII. Mobilisation des ressources

74. Le Groupe de travail a reconnu le rôle essentiel joué par l'ONUSC pour mobiliser des ressources en vue d'appuyer les activités d'assistance technique visant une application efficace de la Convention et de ses Protocoles. Il était d'avis que l'identification des besoins spécifiques en matière d'assistance technique, y compris sur le terrain, et l'élaboration d'activités adaptées à ces besoins étaient des conditions préalables à la mobilisation de ressources de financement. De plus, il a été soutenu que pour parvenir à de meilleurs résultats dans ce domaine, il était nécessaire de mieux faire connaître les dispositions et l'importance de la Convention et de ses Protocoles et de montrer que les activités d'assistance technique envisagées avaient pour but de permettre la réalisation des objectifs fixés par ces instruments.

75. L'accent a en particulier été mis sur la nécessité de garantir au Secrétariat un niveau minimum de financement durable et prévisible par des contributions volontaires régulières afin de soutenir la planification et la conception des activités d'assistance technique. En tout état de cause, il a été jugé essentiel de définir des priorités claires pour la mobilisation de fonds supplémentaires.

76. Il a été suggéré que des partenariats avec le secteur privé, notamment avec des entités comme les banques et d'autres institutions financières, soient poursuivis activement tout en évitant les conflits d'intérêts potentiels et en s'assurant que la détermination des priorités reste de la responsabilité de la Conférence.

VIII. Efficacité et avenir du Groupe de travail

77. Il a été largement convenu que le Groupe de travail devrait étendre ses travaux au-delà de la quatrième session de la Conférence et qu'il devrait continuer à donner des orientations, des conseils et des avis d'experts dans le domaine de l'assistance technique pour l'application de la Convention et de ses Protocoles. Il a donc été recommandé qu'il continue d'être une composante indispensable de la Conférence.

78. Un orateur a déclaré que le Groupe de travail, lorsqu'il poursuivra ses délibérations sur l'assistance technique, devrait s'attacher essentiellement à faire le point des besoins d'assistance technique identifiés; à examiner les types de projets nécessaires à l'application de la Convention et à partager les enseignements tirés à cet égard; et à mettre au point un processus d'examen des meilleures pratiques.

79. Des orateurs ont indiqué que le groupe d'États participant au comité directeur devait être plus important pour formuler des orientations sur l'application de la décision 2/3 de la Conférence, intitulée "Application des dispositions relatives à la coopération internationale dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée", en particulier concernant l'organisation d'ateliers régionaux sur la coopération juridique internationale dans le cadre de la Convention. À cet égard, il a été proposé que l'adhésion au comité directeur soit ouverte à un nombre plus important d'États, y compris les bénéficiaires de l'assistance technique dans le domaine de la coopération internationale en matière pénale.

80. La participation d'experts de pays en développement aux travaux du Groupe de travail a été un sujet de préoccupation. De nombreux pays en développement font face à des contraintes financières qui rendent difficile la participation des experts gouvernementaux aux réunions du Groupe de travail. Il a donc été proposé que soit étudiée la possibilité de tenir les futures réunions du Groupe de travail ailleurs qu'à Vienne.

81. En réponse à une question, un représentant du Secrétariat a donné des informations aux participants sur le logiciel relatif au "Mécanisme automatisé d'aide aux donateurs" (ADAM) qui avait été mis au point pour suivre les projets de lutte contre la drogue en Asie centrale. Il a été noté que le logiciel pouvait être développé pour inclure une plus large gamme de projets dans d'autres domaines importants et dans d'autres régions, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires.

IX. Clôture de la réunion

82. Le 5 octobre, le Groupe de travail a décidé de transmettre ses recommandations à la Conférence, à sa quatrième session, pour examen et suite à donner.
